



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 septembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 263

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANATHAN International

2 Place Becquet
Marnaval
52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement MANATHAN International implanté 2 Place Becquey Marnaval - 52100 SAINT-DIZIER. L'inspection a été annoncée le 04 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre de la cessation d'activité de la société MANNATHAN engagée en 2013 et du jugement de clôture des opérations de la liquidation judiciaire du 30 mars 2023. Elle avait pour objet de relancer la procédure de cessation menée jusqu'en 2019 et qui avait donné lieu à un dossier de demande de restriction d'usage non traité à l'époque. La visite d'inspection a permis de vérifier l'état du site et en particulier des zones polluées en hydrocarbures sur lesquelles s'appliqueront la servitude d'utilité publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANATHAN International
- 2 Place Becquey Marnaval - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0005701229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique du site

L'exploitation du site remonte à 1603, avec l'autorisation par Henri IV de l'exploitation d'une forge en bordure de Marne. L'emprise de la zone est alors plus importante que celle actuelle.

En 1731, la forge comprend 1 haut-fourneau et 4 raffineries.

De 1731 à 1825, des équipements de la forge font l'objet de modifications successives.

Jusqu'en 1940 le site est géré par divers exploitants ;

1940 : arrêt des forges et passage à une activité de tréfilerie et de construction métallique.

En 1986, Tréfilunion cède l'aciérie à ACOR qui exerce une activité de fabrication de treillis soudé.

En 1992, la société MAAMF implante une activité de fabrication de mobilier métalliques ; le volume des bains de traitement est de 12,7 m³. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2138 du 02/06/1995 pour les activités suivantes :

- 2565-2a : décapage des métaux, phosphatation et passivation ;
- 405 B1a : application de peinture par pulvérisation ;
- 406-1b : cuisson ou séchage de peinture ;

En 1997, le site est repris par MANATHAN pour la même activité ;

En 2007, MANATHAN arrête son activité et le site passe sous enseigne de la société MANATHAN International pour la même activité. Le volume des bains est descendu à 9 m³ et l'emprise réduite car une partie des zones extérieures à l'arrière des bâtiments est libérée (cessation partielle d'activité entérinée par le PV de récolement DRIRE du 23/07/2007) et rétrocédée à son propriétaire, la ville de SAINT-DIZIER ;

En janvier 2013, l'usine arrête son activité. La société MANATHAN International est mise en liquidation judiciaire le 04 février 2013.

Présentation du site actuel

L'ancienne usine SARL MANATHAN INTERNATIONAL est implantée sud-est de la commune de SAINT-DIZIER. La surface de la parcelle unique du site section EM n° 423 est d'une contenance de 38 340 m². Le bâtiment quant à lui est d'une surface de 2,2 hectares.

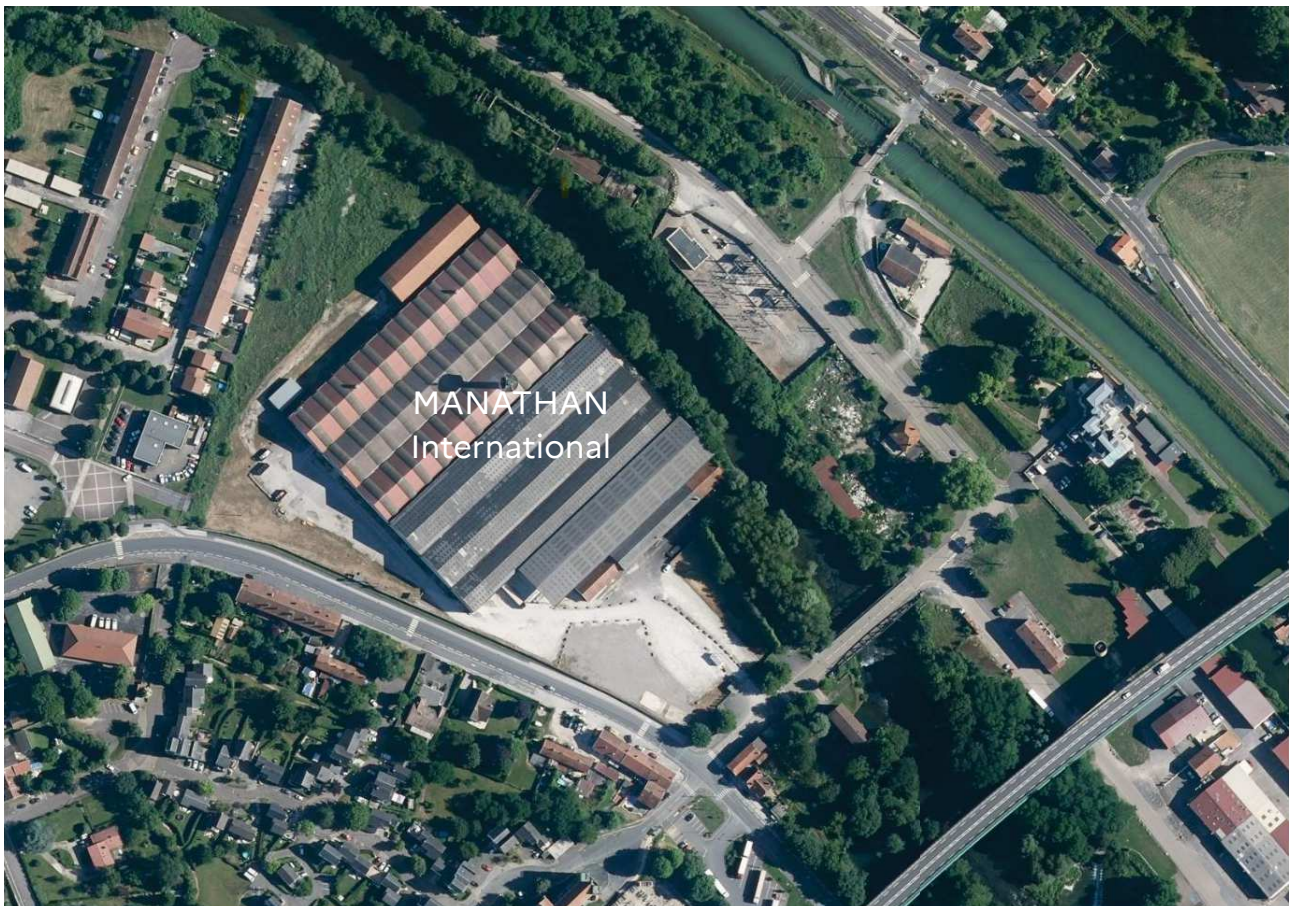


Figure : Vue aérienne du site et de son environnement

L'étude historique a montré que le bâti a peu évolué depuis 1946.

Les 2,2 hectares de bâtiments se décomposent de la manière suivante :

- Un bâtiment administratif (940 m²) avec étage partiel regroupant les bureaux et les sanitaires du personnel, le logement du gardien et la métallerie ;
- Un hall de fabrication (17 890 m²) ;
- Un parc à fer couvert avec pont roulant (2 550 m²) ;
- Un hall de stockage d'emballage (1 040 m²) ;

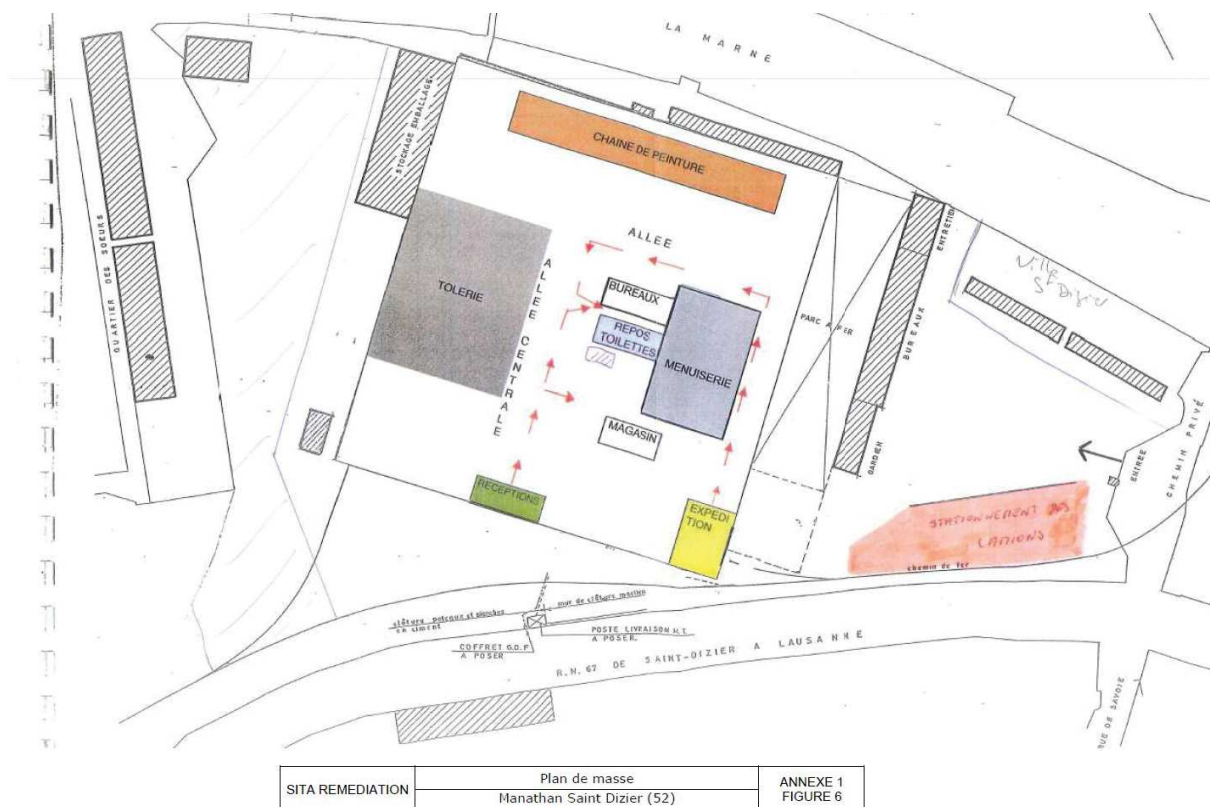
Dans le hall de fabrication, la production était regroupée au sein de 3 entités principales :

- atelier de tôlerie et découpe poinçonnage, pliage et soudure par point ;
- atelier de peinture constitué de 2 chaînes de peinture avec tunnel de traitement de surface pour les peintures liquides et poudres ;
- atelier de montage mécanique, pneumatique et électrique unitaire ou en série ;

Attenant au hall de fabrication, se trouve un bâtiment de stockage des emballages et des colorants/peintures poudre ;

A l'extérieur et à l'arrière du bâtiment, ont été observées :

- 3 cellules de stockage des bouteilles de gaz ;
- une zone enherbée où environ 1 000 fûts métalliques (contenants des boues de peintures) étaient stockés (l'évacuation de ces fûts a été réalisée a priori en 2007) ;
- un local de stockage d'une cuve aérienne de naphta et divers fûts de diluants/solvants.



Cessation d'activité et mise en sécurité du site

Suite à l'arrêt des activités de la SARL MANATHAN INTERNATIONAL en janvier 2013 et par courrier du 8 février 2013, Maître Dechristé désigné en tant que Liquidateur Judiciaire annonçait la cessation officielle de l'activité de la société MANATHAN INTERNATIONAL et s'engageait à éliminer les déchets pouvant se trouver sur le site.

Si l'essentiel des machines et des déchets liés à l'activité de fabrication d'armoires métalliques et application de peintures a bien été évacué de mai à décembre 2013, la visite d'inspection du 3 décembre 2013 avait permis de constater deux écarts par rapport aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

A la suite de cette visite, un courrier préfectoral du 17 février 2014 demandait la définition de l'usage futur du site l'enlèvement des déchets dangereux restant, la fourniture d'un rapport de cessation d'activité et d'une étude historique, documentaire et de vulnérabilité en vue de définir un programme d'investigations pour le diagnostic de la pollution des sols.

A la suite de cette demande les documents suivants ont été produits par l'exploitant :

- Une étude historique et réglementaire du 17 février 2014 (Rapport SITA REMEDIATION n°S2140040-V1)
- Rapport d'évacuation et d'élimination des produits dangereux et des déchets ainsi que la mise en sécurité (Rapport MSE d'Août 2014)

- Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines 18 avril 2016 (Rapport SAFEGE - TAUW)
- Étude historique et documentaire (février 2017)
- Plan de gestion avril 2017 (Rapport SUEZ S2.16.046.0)
- Dossier de cessation d'activité du 18 septembre 2017 (Rapport SAFEGE)

Le dossier de cessation d'activité concluait avec les principaux éléments suivants :

Vulnérabilité du site :

- la présence d'une nappe alluviale à une profondeur de 3-4 m environ et s'écoulant vers le nord/nord-ouest ;
- des terrains sous-jacents assez perméables à peu perméables , peu susceptibles de limiter la migration d'une éventuelle pollution ;
- la présence de captages AEA, AEI et puits privés peu vulnérables en raison de leur distance et position par rapport au site. L'ouvrage AEP 02268X0084 appartenant au champ captant de SAINT-DIZIER est le plus vulnérable. Toutefois, sa position latérale/amont limite cette vulnérabilité ;

Suite aux conclusions de cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire n° 465 du 21 janvier 2016, prescrit la surveillance des eaux souterraines, une caractérisation des milieux sources potentielles de pollution et les conditions futures d'usage du futur site.

La réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux a été confié à la société TAUW France. Ce diagnostic a été réalisé en février 2016, le rapport a été transmis à la DREAL en avril 2016.

Synthèse des investigations et plan de gestion

Analyses des sols :

Le diagnostic a consisté à identifier et caractériser les sources de pollution dans les sols. A cette fin, 25 sondages de sols jusqu'à 3 m de profondeur ont été réalisés et 23 échantillons analysés.

Les analyses sur les sols ont mis en évidence la présence de métaux, notamment Arsenic, Cuivre, Plomb et Zinc, à des concentrations dépassant les valeurs de référence sur la quasi-totalité des sols de surface du site imputable à la nature des remblais du site.

Mais ont été également identifiés **quatre sources de pollution concentrées en hydrocarbures et xylènes sur une source.**

Une nouvelle étude de sol a été réalisée en février 2017 par SITA Remédiation afin de définir l'extension des zones impactées, identifiées lors du diagnostic de février 2016. De nouveaux sondages ont été en périphérie des sources de pollutions précédemment identifiées montrant une extension limitée.

Résumé des diagnostics :

Les différentes investigations ont permis de mettre en évidence **4 zones de pollution concentrée distinctes**, locales et en surface (entre 0 et 1 m) avec une teneur maximale de l'ordre de 9 500 mg/kg en hydrocarbures :

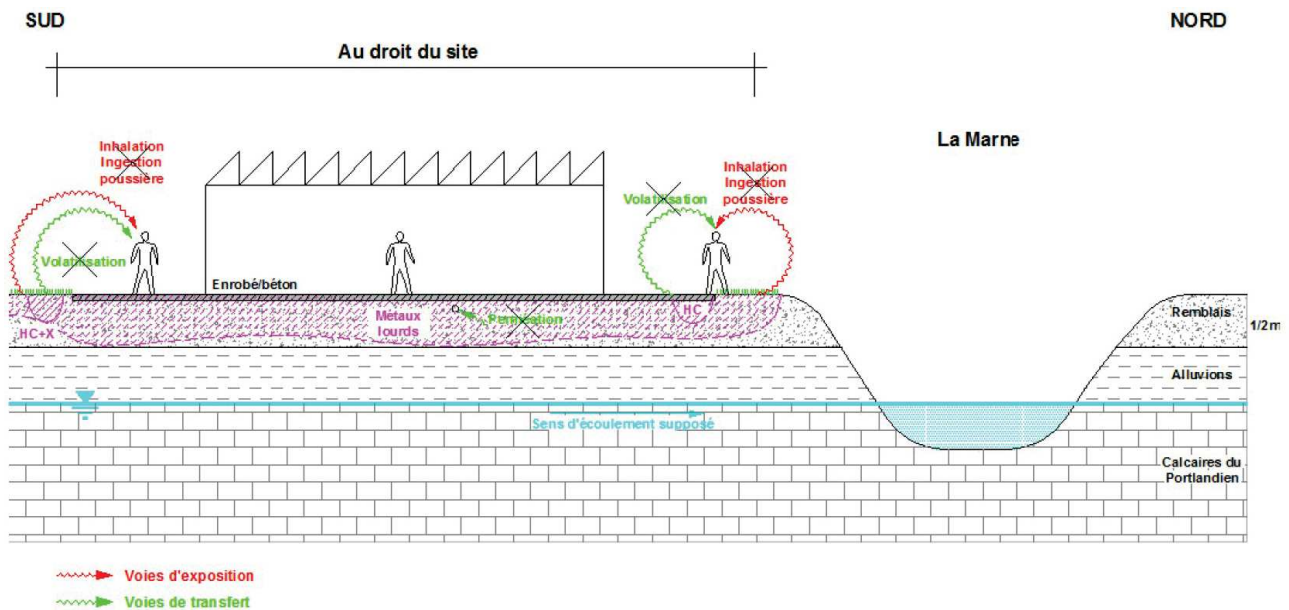
- dans la zone enherbée « parc à fers »,
- au droit de la zone « Chaîne de peinture et stock associés »
- à l'est du local d'entretien et
- sur la zone enherbée, anciennement stockage de fûts.

Ces investigations ont également mis en évidence une qualité médiocre des remblais avec la présence de métaux lourds sur la quasi-totalité du site. Les remblais sont composés d'anciens sables de fonderie.

Aucun impact n'est mis en évidence dans les eaux souterraines

Schéma conceptuel :

L'ensemble des données collectées permet l'élaboration d'un schéma conceptuel. Il précise de manière synthétique les sources de pollution potentielles au droit du site, les voies de transfert, les milieux d'exposition potentiels, les cibles et les voies d'exposition pour les usagers du site et pour l'environnement du site .



Le schéma conceptuel met en évidence l'absence de risque sanitaire au droit du site. Toutefois, dans le cadre de la cessation d'activité, une gestion des pollutions concentrées doit être réalisée, conformément aux objectifs de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur.

Un plan de gestion pour un usage futur de type industriel et a été établi en tenant compte des aménagements prévus suivants :

Sur site :

- Conservation des bâtiments actuels pour un usage industriel ;
- Conservation des canalisations AEP au niveau de la zone d'étude ou mise en place d'éventuelles nouvelles canalisations dans les règles de l'art (isolées des terres en place ou en gaine) ;
- Couverture de surface sur la majeure partie du site (enrobé, dalle béton) et présence de zones enherbées (environ 50% de la partie extérieure du site) ;
- Pas de potager ou d'arbres fruitiers ;
- Pas d'usage de la nappe au droit du site ;

Hors site :

- Habitations collectives et individuelles ;
- Zone industrielle ;
- Absence de captage en position vulnérable.

Les différentes solutions de gestion de la pollution ont été étudiées en fonction de l'usage envisagé et comparées dans un bilan coûts-avantages

Les mesures proposées sont les suivantes :

Usage futur comparable à celui de la dernière période d'activité (Industriel)			
Mesures de gestion		Estimation durée	Estimation de coût
Actions sur les sources	4 Zones : Pollutions ponctuelles en hydrocarbures ou xylènes adsorbés et phase libre dans les eaux souterraines ; - excavation des sols, remblaiement et élimination en filière agréée	1 semaine	30 k€
Actions sur les voies de transfert	- Isolation d'éventuelles nouvelles canalisations AEP vis-à-vis des sols en place		non chiffré
Mesures de surveillance de l'état des milieux	Sans objet		
Actions complémentaires	- Prévention des impacts sanitaires lors des travaux souterrains (protection des travailleurs...), - Gestion des terres excavées : en cas d'excavation, gestion des terres en fonction de leur qualité selon les règles de l'art	-	non chiffré
Préservation de la mémoire	- Mise en place d'un grillage avertisseur sur les terres encaissantes présentant un impact résiduel	à l'issue des travaux	<5 k€
	- Mise en place de restrictions d'usage * Sur site : ° pas d'arbres fruitiers ni de potagers au droit du site ° pas d'usage des eaux souterraines sur site ° obligation d'isoler toute canalisation d'Alimentation en Eau Potable qui sera mise en place sur site, des terres encaissantes, ou les mettre en aèrien ° obligation de prise en compte de la qualité résiduelle du sous-sol du terrain en cas de modification des usages et aménagements (notamment configuration des bâtiments et recouvrement des sols) prévus dans le cadre de ce rapport	à l'issue des travaux	<5 k€

L'analyse des risques résiduels montre qu'après application de ces mesures de gestion l'état du site sera compatible avec l'usage industriel.

Rapport du 5 décembre 2017 de l'inspection des installations classées

« Conformité à l'article R.512-39-1 :

Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2017 portant sur l'examen de ce rapport conclue en outre que la mise en sécurité du site prescrite à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement peut-être considérée comme effective et qu'il est demandé au Liquidateur Judiciaire un dossier de restriction d'usage compte tenu de la présence de pollutions résiduelles compatible avec l'usage industriel retenu.

Conformité à l'article R.512-39-2 :

L'article R.512-39-2 définit la procédure à suivre par l'exploitant dans le cadre de la définition du type d'usage futur du site. Les propriétaires des terrains et des bâtiments et la ville de Saint-Dizier ont été destinataire d'un courrier du 18 septembre 2017 décrivant les modalités de la cessation d'activité du site et demandant leur avis concernant l'usage futur du site conformément à l'article précédemment cité. Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2017, précisait qu'à cette date, aucun retour n'avait été effectué ni par le propriétaire du terrain ni par la Ville de Saint-Dizier et que leurs avis seraient réputés favorables en l'absence de retour sous un délais de trois mois à compter de la réception du courrier du 18 septembre 2017.

En l'absence de réponse du propriétaire et de la Ville de Saint-Dizier, l'inspection des installations classées acte l'usage industriel du site qui donnera lieu à la lettre préfectorale du 19 décembre 2017 demandant au liquidateur judiciaire la transmission d'un dossier de demande de restriction d'usage.

Conformité à l'article R.512-39-3 :

Les informations présentées dans le mémoire de cessation d'activité répondent aux alinéas 1, 2 et 3 du premier paragraphe de l'article R. 512-39-3.

Le dossier permet d'évaluer les enjeux environnementaux et sanitaires du site et de ses environs. La Marne, située en bordure de site, est l'exutoire final des eaux de la nappe alluviale. Tous les ouvrages d'alimentation en eau sont situés à une distance suffisante pour écarter tout risque de contamination depuis le site Manathan International, au regard des valeurs relevées dans les piézomètres.

Les études historiques et documentaires associées aux investigations de terrains menées permettent d'appréhender les niveaux de pollutions des différents compartiments de l'environnement, à savoir les sols et la nappe alluviale.

De par les résultats d'analyse dans les sols, la pollution se concentre au niveau de quatre zones ponctuelles et circonscrites (pollution aux hydrocarbures). Concernant les anomalies observées en éléments traces métalliques observées sur le site, l'inspection des installations classées considère qu'aucune mesure de gestion n'est nécessaire car les risques sanitaires liés à ces anomalies sont négligeables et que le coût de toute mesure de gestion serait disproportionnée au regard des bénéfices environnementaux attendus.

Le plan de gestion transmis à l'inspection des installations classées est de bonne facture. Ce document intègre les données relatives à la qualité des sols et définit des mesures de gestion nécessaires pour permettre une amélioration de la qualité des milieux. **Ainsi, des mesures de gestion sont proposées pour supprimer les zones concentrées. Toutefois, celles-ci ne s'avèrent pas nécessaires. En effet, les investigations ont mis en évidence que l'état actuel des milieux ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et que celui-ci permet un usage industriel du site, sans mesure de gestion particulière.** L'analyse des risques résiduels montre que l'état du site est d'ores et déjà compatible avec l'usage industriel. Les actions de préservation de la mémoire sont listées sans toutefois préciser les zones concernées. Dans ce contexte, un dossier de proposition de restriction d'usage sera à transmettre à l'inspection des installations classées. »

Le rapport concluait à la nécessité de la transmission d'un dossier de restriction d'usage compte tenu de la présence de pollutions résiduelles compatible avec l'usage industriel.

Un courrier préfectoral du 19 décembre 2017, demandait au Liquidateur Judiciaire le dépôt d'un dossier de demande de restrictions d'usage compte tenu de la présence de pollutions résiduelles.

Dossier de demande de restrictions d'usage

Le dossier de demande de restrictions d'usage réalisé par SAFEGE le 04 février 2019 rappelle le contexte suivant :

- à l'issue des études et investigations sur les sols et les eaux, il n'y a aucun risque sanitaire au droit du site ainsi qu'à l'extérieur ;
- le site est dans un état qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- le site permet un usage futur industriel ;
- le site ne nécessite aucune mesure de gestion ;
- l'administration demande que des restrictions d'usages soient mises en place afin de garder la mémoire des pollutions en place, cadrer les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol, définir les mesures d'exploitation et d'entretien nécessaire au maintien de leur pérennité ainsi que les dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes.

Présentation des zones concernées par les servitudes d'utilité publique :

Les zones visées par les servitudes d'utilité publique concernent :

- la parcelle correspondant à l'exploitation historique de forges,
- une tréfilerie et
- un atelier de fabrication d'armoires métalliques avec application de peinture.

Ces zones sont les suivantes :

- La totalité de la surface du site pour une qualité médiocre des remblais, composés d'anciens sables de fonderie, avec la présence de métaux lourds ;
- 4 zones de pollution concentrée avec une teneur maximale de l'ordre de 9 500 mg/kg en hydrocarbures en surface (entre 0 et 1 m):
 - dans la zone enherbée « parc à fers » ;
 - au droit de la zone « Chaîne de peinture et stock associés »
 - à l'est du local d'entretien
 - sur la zone enherbée, anciennement stockage de fûts.

Lors des investigations, d'importantes structures en béton et cavités ont été détectées et laissées en place au droit de la zone process dans le bâtiment, il est préconisé d'en tenir compte en cas de futures constructions.

La présence d'une cuve enterrée est également suspectée au droit de la zone où était implantée l'ancienne cuve aérienne, à proximité du local de maintenance.

Parcelle concernée par les servitudes

La parcelle cadastrale précédemment référencée section EM n°368 a fait l'objet d'une division probablement lors de sa vente par la Ville de Saint-Dizier à la société YANMAR, la ville ayant préemptée une partie au sud, au croisement de la voirie de la Place Becquey avec Avenue Jean Pierre Timbaud dans la perspective d'un probable aménagement futur du carrefour. Il en résulte que 2 parcelles sont aujourd'hui concernées par les servitudes.

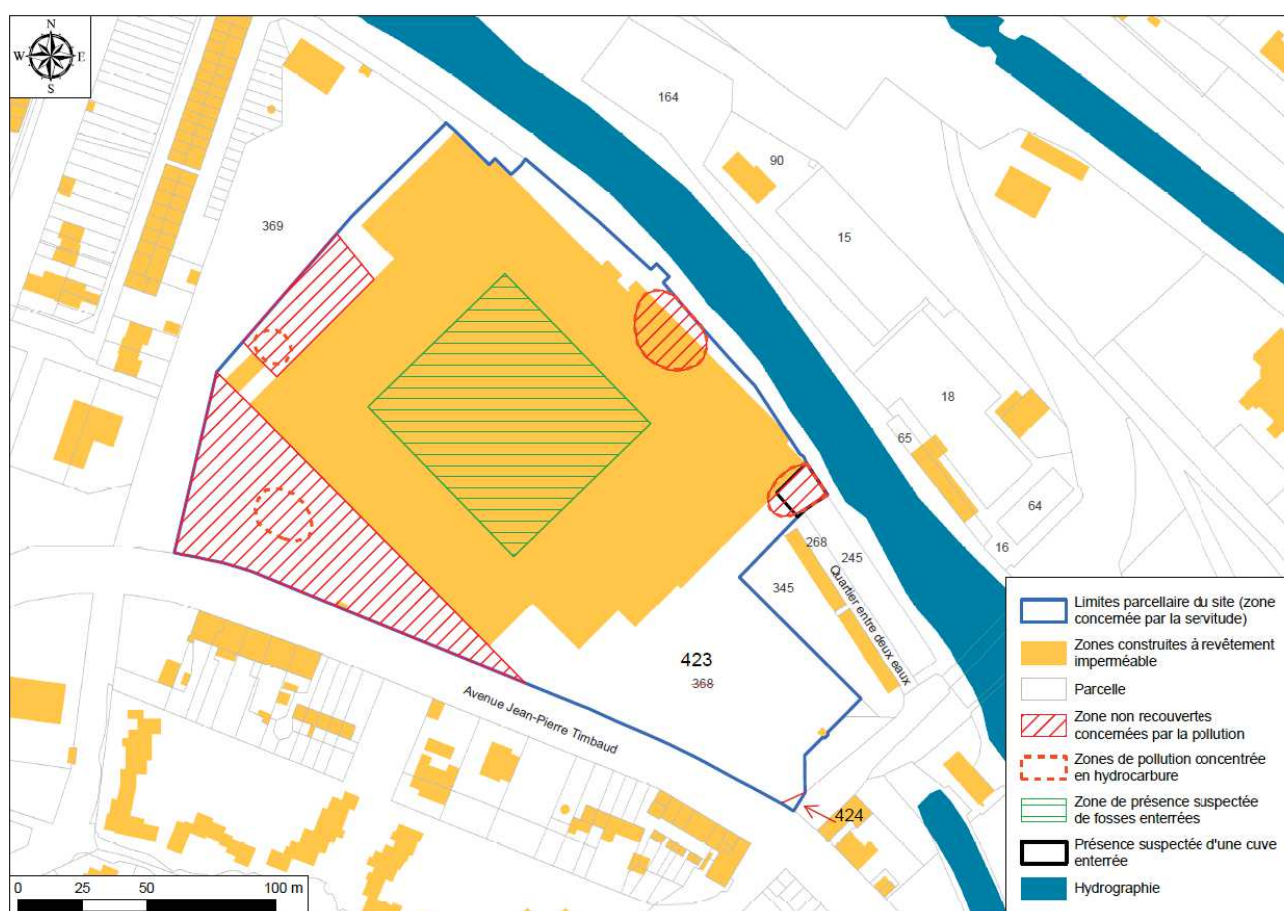
Section	Numéro de parcelle	Superficie totale en m ²	Superficie concernée par la servitude en m ²	Propriétaire
EM	423	38 340	38 340	Société YANMAR
EM	424	29	29	Ville de SAINT-DIZIER

Plan de servitudes et plan parcellaire

Le plan présenté en page suivante fait la synthèse des éléments cartographiques demandés pour un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique.

Le plan de servitudes fait donc ressortir :

- le périmètre couvert par les servitudes d'utilité publique ;
- l'état parcellaire correspondant.



Règles de servitudes envisagées

Les servitudes envisagées sont également compatibles avec le projet de maintien d'une activité industrielle sur le site.

Des restrictions d'utilité publique sont donc instituées sur les parcelles cadastrales section EM n°423 et 424 pour une superficie totale de 38 369 m².

La nature des servitudes est décrite dans le tableau ci-après :

Objet	Détail de la servitude
Usage	Le site sera maintenu en usage industriel. L'utilisation du terrain devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe. Les cultures potagères ou fruitières sont interdites sur le sol actuellement en place. Les activités du site ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants résiduels présents dans les sols. En cas de changement d'usage du site (usage plus sensible : tertiaire, habitation...), des mesures de gestion adaptées devront être prises afin de gérer les sources de pollution identifiées dans les sols au droit du site.
Situation environnementale	L'ensemble des zones actuellement couvertes d'un revêtement imperméable (dalle béton, enrobé ..) et les zones de pollution concentrée non couvertes, identifiées sur le plan de servitude, devront être maintenues en l'état. Toute modification de ces zones devra assurer la compatibilité avec l'usage du site.
Mesures de surveillance	Aucune mesure de surveillance de l'état des milieux n'est envisagée.
Précautions pour les tiers	Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation des travaux dans les sols (remaniement de terrain, affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ...) n'est possible que par du personnel ayant été informé du contexte du site et des mesures particulières d'interdiction ou d'intervention. Sur les zones polluées non couvertes, il conviendra d'éviter le risque d'envol de poussières contaminées.
Interdiction d'usage de la nappe	Tout pompage, toute utilisation de la nappe au droit du site sont interdits, hormis si réalisation préalable d'une étude spécifique montrant l'absence de risque sanitaire et la compatibilité de la qualité des eaux avec leur utilisation envisagée. Seule la mise en place de piézomètres de contrôle et de surveillance environnementale est autorisée.
Interventions sur la parcelle	Les opérations d'entretien menées sur le site doivent permettre le maintien en bon état de conservation des revêtements en place afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols pollués. Il est interdit de réaliser des terrassements au niveau des surfaces concernées sans protections. En cas de terrassement, de percement et d'excavation, les entreprises devront intervenir en mettant en place une protection adaptée et évacuer l'ensemble des déchets vers une installation de stockage de déchets adaptée. En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable ou de modification des existantes, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle (mise en place de ces canalisations dans des tranchées remblayées avec des terres saines, emploi de gaines de protection autour des canalisations ou canalisations aériennes).

Information des tiers	En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen à sa convenance. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.
-----------------------	---

Information des tiers :

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques et seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de SAINT-DIZIER.

Modalités de levée des servitudes :

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête et sous la seule responsabilité de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain ainsi que du Préfet du département de la Haute Marne, dans les conditions définies par l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le Préfet du projet de suppression de la servitude.

Visite d'inspection du site du 16 juillet 2025

La procédure ayant été interrompue depuis 2019 date de transmission du rapport du dossier de demande de restrictions d'usage, l'inspection a diligenté une visite d'inspection afin de vérifier l'état du site et de poursuivre la procédure de cessation en proposant un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

2) Constats

La visite d'inspection a montré que l'ensemble des zones identifiées n'avait pas subi de modification à l'exception de travaux de voirie situés au sud-ouest du bâtiment.

L'inspection des installations classées estime que ces travaux ne remettent pas en cause les restrictions d'usages prévues de ces zones.

La visite d'inspection a permis de constater :

- que le site était maintenu dans un usage industriel. La société YANMAR utilise le site comme magasin de stockage (centre logistique) de sa production d'engins de chantier de la rue de la Tambourine à Saint-Dizier. Les engins stockés sont préparés (lavage et flocage) avant leur expédition aux clients. L'inspection a constaté l'absence de cultures potagères ou fruitières ;
- que l'ensemble des zones identifiées sur le plan de servitude a été maintenu en l'état ;
- qu'aucun travaux n'a été mené sur les zones de pollution concentrée ;
- l'absence d'installation de pompage ;
- la mise en place de travaux de voirie avec le rechargement d'une couche de roulement participant à l'isolement des pollutions contenues dans le sol

La visite a également permis :

- d'apprendre l'achat par YANMAR et la Ville de SAINT-DIZIER des terrains ;
- et de rappeler à YANMAR que des restrictions d'usage seront imposées par arrêté préfectoral.

Conclusion de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'engager le processus d'instauration des servitudes d'utilité publique, sur la base d'un projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspection propose de soumettre ce projet d'arrêté à la procédure décrite à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, qui indique que *« sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 »*.

Au regard des éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Haute Marne de consulter sur ce projet d'arrêté le propriétaire du terrain (La Société YANMAR) et le conseil municipal de SAINT-DIZIER conformément à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, ces avis seront réputés favorables.

Au vu des résultats de cette consultation, l'inspection établira ensuite en application de l'article R. 515-31-6 du code de l'environnement, un rapport qui sera présenté aux membres du CODERST avec le projet d'arrêté préfectoral associé, le cas échéant amendé.

Ce rapport vaut procès-verbal de récolement, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.